



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 37499

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la difficile situation que connaissent parfois les retraites militaires et veuves de guerre. En effet, ces personnes, au nombre de 22 000 dans les Alpes-Maritimes, et de 650 000 en France, sont gravement lesees et ce depuis de nombreuses annees. Ainsi, un grand nombre de veuves doivent se contenter de l'alignement de leur pension sur le fonds national de solidarite, car la retraite d'un sous-officier diminuee de 50 p 100 lui est inferieure. Par ailleurs, les retraites militaires d'avant 1964, sont les victimes de mesures discriminatoires, notamment en ce qui concerne la majoration pour avoir eleve plus de trois enfants. Il lui demande donc, en consequence, que la pension de reversion des veuves soit portee des les prochaines discussions budgetaires a 52 p 100 et que, durant les trois mois qui suivent le deces de l'epoux, celles-ci puissent continuer a percevoir une retraite entiere.

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant du taux des pensions de reversion et des conditions de leur versement aux veuves apres le deces de l'ancien militaire, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultes auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du menage. C'est pourquoi le taux de ces pensions a ete porte de 50 p 100 a 52 p 100 dans le regime general et les regimes alignes de la securite sociale. Il est en effet apparu indispensable de consacrer en priorite les efforts financiers aux regimes ou les pensions de reversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'harmonisation de ce taux ne saurait etre envisagee sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les regimes speciaux. C'est ainsi que, dans le regime du code des pensions civiles et militaires de retraite et a la difference du regime general, les pensions de reversion sont attribuees sans conditions d'age ni de ressources et se cumulent integralement avec les droits propres de la veuve. A contrario, dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit d'un montant inferieur a un plafond annuel, actuellement fixe a 57 907 F Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carriere. Outre les conditions favorables indiquees ci-dessus quant aux regles de cumul entre pensions de reversion et ressources personnelles et qui sont communes a l'ensemble des affilies aux regimes speciaux de retraite, les veuves d'anciens militaires percoivent une pension de reversion qui presente le plus souvent des avantages specifiques issus de ceux dont beneficiait leur mari. En effet, l'article L 12 du code des pensions a prevu qu'une bonification du cinquieme du temps de service accompli est accordee dans la limite de cinq annuites a tous les militaires a la condition qu'ils aient au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient ete rayes des cadres pour invalidite. Aux termes du meme article, certaines bonifications (benefice de campagne double ou simple, en sus de la duree effective des services militaires) ont pour objet de majorer sensiblement le montant des arrerages de pension qui servent de base au calcul des pensions de reversion. Ces avantages n'ont pas leurs homologues dans le regime general et les regimes complementaires de retraite et l'augmentation du taux des pensions de reversion pour les veuves de militaires ne ferait que les accroitre. Elle ne pourrait en outre etre limitee aux seuls militaires

qui sont soumis aux memes regles que les fonctionnaires de l'Etat en matiere de taux de reversion. Enfin, en vertu d'un principe constant en matiere de pension les droits a pension des agents de l'Etat doivent etre apprecies au regard de la legislation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification posterieure de la legislation etant sans incidence sur la situation des interesses. C'est en application de ce principe que les retraites titulaires d'une pension concdee anterieurement au 1er decembre 1964 ne peuvent beneficier des avantages qui resultent de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964, portant reforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui n'existaient pas dans le regime en vigueur avant cette date. L'application de cette regle peut sembler rigoureuse en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat ou l'evolution du droit aboutit generalement a l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-retroactivite dans ce domaine, qui ne saurait etre limitee au cas particulier evoque par l'honorable parlementaire, se traduirait par une depense supplementaire tres importante que ne permet pas la situation financiere des regimes speciaux de retraite. Dans ces conditions, et compte tenu des perspectives d'alourdissement des charges de retraite, il ne peut etre envisage de modifier la reglementation en vigueur sur l'ensemble des points evoques par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37499

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 945

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1866